

PREFECTURE

971-2016-11-29-005

ARRETE DiCTAJ BRA DU 29 NOVEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION POUR DES TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DES
ABYMES PAR LA SIG



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

BUREAU DES RELATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté **SG/DICTAJBRA**
**portant autorisation pour les travaux d'assainissement pluvial prévus dans le cadre de la
RENOVATION URBAINE DE GRAND-CAMP sur la commune des ABYMES au titre
de l'article L214-3 du code de l'Environnement pour le compte de la Société
Immobilière de Guadeloupe (SIG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la GUADELOUPE approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-112/SG/DICTAJ/BRA du 22 janvier 2014 portant autorisation pour la RENOVATION URBAINE DE GRAND-CAMP sur la commune des ABYMES au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour le compte de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-018 /SG/DICTAJ/BRA du 15 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau du 14 mars 2016 au 15 avril 2016 ;
- Vu le nouveau dossier relatif à la rénovation urbaine de GRAND-CAMP par la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) en date du 9 juillet 2015 et complété le 14 décembre 2015 ;

- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mars 2016 au 15 avril 2016, sur le territoire de la commune des ABYMES ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés en date du 6 mai 2016 ;
- Vu le rapport rédigé par le service de police de l'Eau en date du 5 septembre 2016 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe dans sa séance du 6 octobre 2016.

Considérant que la modification de la nature des travaux, autorisés en 2014, de mise à niveau du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la rénovation urbaine de GRAND-CAMP nécessite la prise d'un nouvel arrêté préfectoral, après avis du CODERST, portant autorisation de la rénovation urbaine de GRAND-CAMP en définissant les dimensions d'ouvrages de collecte et les mesures pour leur entretien et leur exploitation.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation :

La Société Immobilière de Guadeloupe est autorisée, au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement, et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux complémentaires d'assainissement pluvial et à exploiter et entretenir l'ensemble des ouvrages de rejet des eaux pluviales de la zone concernée par la rénovation urbaine de GRAND-CAMP.

La rubrique de la nomenclature, définie à l'article R214-1 du code de l'Environnement, concernée par ce projet est :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'OUVRAGE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	38,3 ha	Autorisation

Les aménagements doivent être conformes au dossier présenté. Ils comportent principalement :

a) *Exutoire du canal de la Plaine 28,3 ha :*

Les aménagements suivants sont à réaliser :

- la mise en place d'un canal de ceinture le long de la Route Nationale 1 collectant les eaux de ruissellement d'une grande partie de Grand Camp qui se rejettera dans le canal de la plaine de jeux après avoir traversé le rond-point de la RN par la création d'un ouvrage hydraulique. Ces ouvrages seront dimensionnés pour une fréquence décennale, soit un débit de rejet final au canal de 1 3m³/s.

Il est rappelé que ces aménagements seront totalement opérationnels à condition que les autres aménagements suivants soient réalisés par des tiers :

- la transparence hydraulique de la bretelle de Lauricisque ;
- le recalibrage du canal de la Plaine sur l'ensemble de son linéaire : curage et le retalutage des berges permettant d'obtenir une largeur en fond de 5 m de large à un niveau de -1 m NGG.

b) *Exutoire du canal Matelot 10 ha :*

L'ouvrage hydraulique 7 (OH7), reliant la rue Claude au boulevard de la rénovation devra être, à minima, remplacé par un ouvrage aux dimensions suffisantes pour évacuer une crue décennale. La commune des ABYMES s'engage :

- à entamer les démarches nécessaires auprès de la Région et du Département afin que des études complémentaires soient menées ;
- à « intervenir afin que l'écoulement des eaux soit facilité au droit de l'ouvrage » – si la nécessité de cette intervention est confirmée par un diagnostic technique succinct.

En prenant en compte cette hypothèse, le dossier prévoit la remise à niveau du réseau EP pour assurer un débit total de rejet au canal de 3 m³/s.

ARTICLE 2 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales et aménagements ainsi qu'à leurs usages :

Les ouvrages hydrauliques de collecte et de rétention des eaux de ruissellement ont été conçus pour une période de retour décennale, leurs caractéristiques techniques sont définies dans le dossier d'autorisation.

En phase d'exploitation, le réseau d'assainissement pluvial sera régulièrement entretenu par le service d'entretien des réseaux, et les déchets de curage seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conditions techniques imposées à la qualité des eaux pluviales rejetées :

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES et Hydrocarbures Totaux doivent respecter les concentrations figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures Totaux	10

ARTICLE 4 - Dispositions diverses :

Le plan de récolement des travaux exécutés devra être fourni au service de police de l'eau.

Il est rappelé que les déblais ne doivent pas être évacués en zones humides ou en zones inondables. En cas de déblais, la localisation des points de stockages et la justification de leur non-implantation en zones humides ou en zones inondables doivent être transmises au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'Environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Validité de l'autorisation

L'autorisation sera périmée au bout de six (6) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté si l'ensemble des ouvrages autorisés n'est pas opérationnel.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-112/SG/DICTAJ/BRA du 22 janvier 2014 portant autorisation pour la RENOVATION URBAINE DE GRAND-CAMP sur la commune des ABYMES au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement pour le compte de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG),

ARTICLE 8 - Recours et droit des tiers

En application des articles L214-10 et L514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le député maire des ABYMES, le directeur de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG), le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef de Service Mixte de Police de l'Environnement (ONCFS-ONEMA), le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, le chef de l'office de l'eau, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant une durée d'un mois en mairie des ABYMES.

Basse-Terre, le 29 NOV 2016

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-29-004

ARRETE DiCTAJ BRA DU 29 NOVEMBRE 2016
PORTANT CREATION DE L'ECHANGEUR ABYMES
OUEST PAR LE CONSEIL REGIONAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

BUREAU DES RELATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté

SG/DICTAJBRA

**Portant autorisation unique pour la création de l'ECHANGEUR ABYMES OUEST
sur la RN5 sur la commune des ABYMES au titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
pour le compte du CONSEIL REGIONAL**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code Civil, notamment son article 640 ;
- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code du Patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la GUADELOUPE approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 /SG/DICTAJ/BRA du 5 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la DUP et de l'autorisation unique du 17 mars 2016 au 18 avril 2016 ;
- VU** le dossier relatif à la création de l'échangeur Abymes Ouest sur la RN5, par le CONSEIL REGIONAL déposé en date du 21 juin 2015 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 décembre 2015 ;

- VU la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 02 octobre 2015 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 mars 2016 au 18 avril 2016 sur le territoire de la commune des ABYMES ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé en date du 10 juin 2016 ;
- VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 5 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe dans sa séance du 6 octobre 2016 ;

Considérant que les travaux concernent la création de l'échangeur Abymes Ouest sur la RN5 pour assurer la desserte de la zone de Perrin et le franchissement de la route par les ravines jusqu'à une période de retour centennale et éviter des inondations en amont de la route sur des zones habitées.

Considérant que ces travaux nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral, après avis du CODERST, portant autorisation de la création de l'échangeur Abymes Ouest sur la RN5 en définissant des dimensions d'ouvrages et des mesures pour leur entretien et leur exploitation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation :

Le pétitionnaire CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE TERRE représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation :

Le CONSEIL REGIONAL est autorisé, au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement, et dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour les ouvrages hydrauliques existants ou à créer de franchissement et de rétention de l'échangeur Abymes Ouest sur la RN5, leur exploitation et leur entretien.

La rubrique de la nomenclature, définie à l'article R 214-1 du code de l'Environnement, concernée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Nature de l'activité ou de l'ouvrage	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	87,7 ha	Autorisation

ARTICLE 3 – Caractéristiques des ouvrages :

Les aménagements doivent être conformes au dossier présenté. Ils comportent principalement :

Les ouvrages hydrauliques existants :

les ouvrages hydrauliques existants sont des ouvrages de franchissement des écoulements de ravines affluents du canal de Belle Plaine, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- l'ouvrage hydraulique existant 1 (OHE1) constitué d'un cadre de 2 m de large sur 1 m de haut interceptant le bassin versant existant 1 (BVE1) de 45,2 ha
- l'ouvrage hydraulique existant 2 (OHE2) constitué d'une buse de diamètre 900 mm interceptant le bassin versant existant 2 (BVE2) de 4,34 ha ,
- l'ouvrage hydraulique existant 3 (OHE3) constitué d'un cadre de 2,7 m de large sur 1 m de haut interceptant le bassin versant existant 3 (BVE3) de 38,3 ha.

Les nouveaux ouvrages hydrauliques :

- **Transparence hydraulique**

Les ouvrages de franchissement des écoulements ont été conçus pour une période de retour centennale et leurs caractéristiques techniques sont les suivantes :

- l'ouvrage hydraulique 1 (OH1) constitué d'un cadre de 1,5 m de large sur 1,2 m de haut avec une capacité hydraulique supérieure à 2,4 m³/s interceptant un bassin versant de 4,1 ha,
- l'ouvrage hydraulique 2 (OH2) constitué d'un cadre de 1,5 m de large sur 1,2m de haut avec une capacité hydraulique supérieure à 2,7 m³/s interceptant un bassin versant de 4,6 ha,
- l'ouvrage hydraulique 4 (OH4) constitué d'un cadre de 1,8 m de large sur 1,5 m de haut avec une capacité hydraulique supérieure à 4,3 m³/s interceptant un bassin versant de 7,5 ha.

Ces ouvrages permettent la transparence hydraulique des écoulements aboutissant dans la ravine Sud à l'amont hydraulique de la RN 5.

- **Ouvrages de rétention**

Ces ouvrages sont prévus pour compenser l'augmentation de l'imperméabilisation due à la création de l'échangeur pour une période de retour décennale. Leurs caractéristiques techniques, tenant compte du débit de fuite unitaire de 40 l/s/ha défini dans la note de la DEAL d'août 2015 et dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de CAPELLENCE dont le zonage est en cours d'approbation, sont les suivantes :

- l'ouvrage de rétention 1, contrôlant un bassin versant de 1,57 ha en phase 1, d'un volume de minimal de **1 970 m³** avec un débit de fuite de **60 l/s** à la ravine Sud,
- l'ouvrage de rétention 2, contrôlant un bassin versant de 1,74 ha en phase, d'un volume de minimal de **910 m³** avec un débit de fuite de **70 l/s** à la ravine Sud,
- l'ouvrage de rétention 3, contrôlant un bassin versant de 3,94 ha en phase 1, d'un volume de minimal de **4 250 m³** avec un débit de fuite de **160 l/s** à la buse de 900 mm de traversée de la RN 5.

Un décaissement de **5 400 m³** est en outre prévu à proximité de l'OHE 1 pour compenser le remblaiement partiel d'une zone d'expansion de crues par le nouvel échangeur.

ARTICLE 4 - Conditions techniques imposées pendant la phase chantiers :

Lors de la phase de terrassement, des fossés provisoires seront mis en place et raccordés aux bassins de rétention pour séparer hydrauliquement le chantier et traiter les eaux de ruissellement chargées en MES avant rejet au milieu.

À cette fin, la méthodologie employée par la ou les entreprise(s) retenue(s) pour ces travaux devra être décrite dans un mémoire technique accompagné d'un calendrier des travaux. Ce mémoire sera envoyé au service police de l'Eau de la DEAL pour validation et le début des travaux ne pourra se faire qu'après accord du service police de l'Eau.

Le service police de l'Eau de la DEAL et le Service Mixte de Police de l'Environnement devront être avertis 15 jours minimum avant le début des travaux et seront destinataires des comptes-rendus de chantier.

Il est rappelé que les déblais ne doivent pas être évacués en zones humides ou en zones inondables. En cas de déblais, la localisation des points de stockages et la justification de leur non-implantation en zones humides ou en zones inondables doivent être transmises au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux pluviales et aménagements ainsi qu'à leurs usages :

Leurs caractéristiques techniques sont définies dans le dossier d'autorisation.

En phase d'exploitation, les ouvrages seront régulièrement entretenus par le service d'entretien de la route nationale et les déchets de curage seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Conditions techniques imposées à la qualité des eaux pluviales rejetées :

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES et hydrocarbures Totaux doivent respecter les concentrations figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures Totaux	10

ARTICLE 7 - Dispositions diverses :

Le plan de récolement des travaux exécutés devra être fourni au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'Environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Modification des ouvrages :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou

à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Validité de l'autorisation :

L'autorisation sera périmée au bout de cinq (5) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté si l'ensemble des ouvrages autorisés n'est pas opérationnel.

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'Environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier relatif à l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la GUADELOUPE et à la mairie de ABYMES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la GUADELOUPE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 13- Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le député maire des ABYMES, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de Service du service Mixte de Police de l'Environnement (ONCFS-ONEMA), le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, le chef de l'office de l'eau, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 29 NOV 2016

P/Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2016-12-02-002

Arrêté modificatif SG DAGR BCSR du 2 décembre 2016
portant autorisation d'une compétition automobile
dénommée "Rallye National KARUKERA"

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté modificatif SG/DAGR/BCSR du - 2 DEC. 2016

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"Rallye National KARUKERA – Tour Auto" les 2/3 et 4 décembre 2016

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU la demande formulée le 19 septembre 2016, par M. Max MONTOUT, président de l'ASAG, Association Sportive Automobile de la Guadeloupe en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "Rallye National KARUKERA – Tour Auto", les 2, 3 et 4 décembre 2016 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis favorable en date du 8 novembre 2016 du maire de la commune des Abymes ;
- VU les avis favorables en date des 24 octobre et 8 novembre 2016 du maire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU l'avis favorable en date du 17 octobre 2016 du maire de la commune du Lamentin ;
- VU l'avis favorable en date du 17 octobre 2016 du maire de la commune de Morne-à-l'Eau ;
- VU l'avis favorable en date du 29 novembre 2016 du maire de la commune de Sainte-Anne ;
- VU l'avis favorable en date du 15 novembre 2016 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU l'avis favorable en date du 7 octobre 2016 du directeur de Routes de Guadeloupe Région/Département ;
- VU l'avis favorable en date du 23 novembre 2016 du directeur départemental de la sécurité
- VU l'avis favorable en date du 20 septembre 2016 du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- VU l'avis favorable en date du 21 septembre 2016 du directeur du service départemental d'incendie et de secours

.../...

- VU** l'avis favorable en date du 24 novembre 2016 de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportive ;
- VU** le permis d'organisation n° 891 en date du 16 novembre 2016 de la fédération française du sport automobile ;
- VU** l'attestation d'assurance MAILLARD ASSURANCES du 9 novembre 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Guadeloupe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté **SG/DAGR/BCSR** du 1^{er} décembre 2016 – **LE SERVICE D'ORDRE : le 3^o est supprimé.**

La suite reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le --2 DEC. 2016 ;

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-12-01-002

Arrêté SG DAGR BCSR du 1er décembre 2016 portant
autorisation d'une compétition automobile dénommée
"Rallye National KARUKERA - Tour Auto" les 2, 3 et 4
décembre 2016

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du - 1 DEC. 2016

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"Rallye National KARUKERA – Tour Auto" les 2/3 et 4 décembre 2016

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 19 septembre 2016, par M. Max MONTOUT, président de l'ASAG, Association Sportive Automobile de la Guadeloupe en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "Rallye National KARUKERA – Tour Auto", les 2, 3 et 4 décembre 2016 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 novembre 2016 du maire de la commune des Abymes ;
- VU** les avis favorables en date des 24 octobre et 8 novembre 2016 du maire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 octobre 2016 du maire de la commune du Lamentin ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 octobre 2016 du maire de la commune de Morne-à-l'Eau ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 novembre 2016 du maire de la commune de Sainte-Anne ;
- VU** l'avis favorable en date du 15 novembre 2016 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis favorable en date du 7 octobre 2016 du directeur de Routes de Guadeloupe Région/Département ;
- VU** l'avis favorable en date du 23 novembre 2016 du directeur départemental de la sécurité
- VU** l'avis favorable en date du 20 septembre 2016 du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'avis favorable en date du 21 septembre 2016 du directeur du service départemental d'incendie et de secours

.../...

- VU** l'avis favorable en date du 24 novembre 2016 de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportive ;
- VU** le permis d'organisation n° 891 en date du 16 novembre 2016 de la fédération française du sport automobile ;
- VU** l'attestation d'assurance MAILLARD ASSURANCES du 9 novembre 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du **secrétaire** général de la Guadeloupe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Max MONTOUT, président de l'ASAG, Association Sportive Automobile de la Guadeloupe, est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée "Rallye Régional KARUKERA – Tour Auto", les 2, 3 et 4 décembre 2016, selon les itinéraires et horaires indiqués au dossier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation sur les diverses étapes du rallye.

Ce rallye nécessite pour les 8 épreuves spéciales une interdiction générale de la circulation pendant le temps de passage des concurrents et au moins une heure trente minutes (1 h 30) avant le début de chaque épreuve.

MESURES DE SÉCURITÉ

- 1°) Les organisateurs devront aviser les usagers et les riverains des axes empruntés par cette épreuve ainsi que des horaires de fermeture des routes (voie de presse, courrier dans les boîtes aux lettres, radio diffusion, sur les stations locales) au minimum une semaine avant l'épreuve.
- 2°) Une signalisation appropriée informant les usagers sur la fermeture de la route devra être mise en place.
- 3°) Les signaleurs et commissaires devront être en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance et à chaque barrière pour la fermeture des routes. **Les commissaires de course et signaleurs devront être mis en place suffisamment tôt de manière à faire respecter la fermeture de route sur les épreuves spéciales aux horaires prévus.**
Le nombre de commissaires figurant sur les cartes des épreuves spéciales devra être **impérativement** respecté, toute absence de commissaire entraînera l'annulation de l'épreuve.
- 4°) Les organisateurs mettront en place une sonorisation mobile sur l'itinéraire de la course afin d'inviter les spectateurs à regagner les emplacements qui leurs sont réservés avant le départ de l'épreuve.
- 5°) Les organisateurs devront s'assurer que tous les concurrents soient titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules. **Les organisateurs, concurrents et accompagnateurs devront respecter les règles de la circulation routière sur les parcours de liaison.**

.../...

- 6°) Les organisateurs devront protéger toutes les sorties de route et lieux d'habitations donnant sur l'axe de la course par des moyens matériels (barrières) et humains en nombre suffisant. L'arrêté préfectoral sera affiché sur toutes les barrières aux intersections de routes et chemins neutralisés ainsi qu'au départ et à l'arrivée des spéciales. Des panneaux « ZONE INTERDITE AU PUBLIC » devront être mis en place.
Les zones interdites au public seront délimitées par de la tresse posée en quadrillage afin d'accroître l'efficacité et la dissuasion du dispositif.
- 7°) Les véhicules d'assistance et des responsables facilement identifiables devront être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.
- 8°) Les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans les agglomérations devront être affichés aux départs et aux arrivées à la vue du public.
- 9°) Les secours devront se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les voies d'accès devront être dégagés.
- 10°) Les responsables s'engagent à arrêter la course et à laisser le libre passage sur le parcours au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 11°) Les organisateurs et le directeur de course sont entièrement responsables de la sécurité des itinéraires de course.
- 12°) Les organisateurs devront strictement respecter les dispositions de sécurité spécifiques à chaque épreuve spéciale.
- 13°) Les organisateurs prendront les mesures nécessaires afin de respecter scrupuleusement les horaires fixés par l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation sportive ainsi que les dispositions figurant dans le plan de sécurité joint au dossier de course.
- 14°) L'organisateur mettra, sous le contrôle de routes de Guadeloupe, des déviations en amont des axes empruntés par la compétition.
- 15°) L'organisateur devra s'assurer de la viabilité de l'ensemble des routes d'accès au circuit pour l'acheminement des secours.

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Max MONTOUT, est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie.
- 2°) Un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouveront en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Marc ROCHE, présent sur les lieux.
Par attestation en date du 15 novembre 2016, le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire de la compétition avec un dispositif composé d'un VSAV, d'un véhicule de désincarcération et de sept sapeurs pompiers.
- 3°) Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.

LE SERVICE D'ORDRE :

- 1°) Le responsable du service d'ordre est : M. Max MONTOUT, ASA Guadeloupe (0690.50.50.20).
- 2°) Le service d'ordre est à la charge des organisateurs.
- 3°) **Les forces de gendarmerie assureront la sécurité des épreuves spéciales au carrefour avant le départ et au carrefour après l'arrivée sur le ressort de leur circonscription.**

.../...

ARTICLE 3 : Avant le début de chaque spéciale, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus, de remettre au représentant de l'État **gendarmerie nationale** ou **police nationale** en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.
Le passage de la voiture de reconnaissance devra se faire bien avant le passage de la voiture ouvreuse (1 h avant le début de la compétition).

ARTICLE 4 : Si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R.331-21, l'organisateur établira la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale **au moins six jours francs avant le début de la manifestation**. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. À défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent article, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du même code n'est pas applicable.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.
L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.
La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, la police nationale, le directeur de course, le président de l'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 1 DEC. 2016



LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Max MONTOUT, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral **SG/DAGR/BCSR** en date du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation de compétition sportive automobile les 2, 3 et 4 décembre 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature, /

Exemplaire à remettre
***Au représentant de l'État
avant le départ de la course***

PREFECTURE

971-2016-12-01-003

Arrêté SG DAGR BCSR du 1er décembre 2016 portant
autorisation d'une épreuve de course de motos
"Championnat de la Guadeloupe RUN 400 m
Départ/Arrêté" le 4 décembre 2016 à Goyave "La Rose"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

1 DEC. 2016

Arrêté SG/DAGR/BCSR du

portant autorisation d'une épreuve de course de motos
"Championnat de la Guadeloupe RUN 400 m Départ/Arrêté" le 4 décembre 2016 à Goyave
« La Rose »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;
- VU** le décret n° 2012-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.311-17 et A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 19 janvier 2016 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association « ZOUTI PERFORMANCE », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos dénommée « 400 mètres Départ/Arrêté » le 4 décembre 2016 à Goyave ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 17 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 2 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 16 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 26 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue de moto de la Guadeloupe
- VU** l'attestation d'assurance AMV n° AC 48 63 11 en date du 31 octobre 2016 ;

.../...

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association " ZOUTI PERFORMANCE" est autorisé à organiser une course de motos le 4 décembre 2016 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté doit être pris pour réglementer la circulation de 6 heures 30 à 17 heures 30 sur la portion de route concernée. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et **la circulation doit être réouverte impérativement à 17 H 30.**

SECURITE :

- la déviation par la RD33 et la RN1 empruntée par les automobilistes souhaitant rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre est mise en place par l'organisateur sous le contrôle du service des routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement est interdit de sorte que le croisement des véhicules soit possible.
- les accès à la route par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose sont interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès doivent être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence. Toutes les mesures de sécurité doivent être mises en place aux abords de la piste (ambulances, médecins, secouristes, agents de sécurité avec chiens).
- le stationnement des véhicules des spectateurs est interdit sur la RN1 et doit se faire obligatoirement sur l'aire de parking de Viard et ce, quel que soit le sens d'arrivée. Les spectateurs accèdent à pied à l'emplacement réservé au public.
- la piste, le plateau surélevé situé sur la partie droite du parcours, la zone de décélération sont interdits au public. Ces zones sont matérialisées par de la rubalise.
- la zone autorisée au public doit être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée est interdite.
- le côté droit de la chaussée, dans le sens de l'épreuve, est interdit au public.
- la zone de freinage doit être matérialisée.
- les glissières métalliques de sécurité implantées sur le long du parcours comportent une seule bande métallique de protection. L'organisateur doit prévoir l'installation d'une deuxième bande parallèle à la précédente destinée à masquer les poteaux de soutènement afin d'éviter tout choc de motards sur ces poteaux en cas de chute.
- seules peuvent accueillir le public les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière le 18 février 2016.
- des vigiles doivent réguler l'accès à la zone réservée au public et interdire l'accès à la zone de chauffe.
- les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave et le public sont placés à plus d'un mètre cinquante de hauteur derrière la glissière de sécurité. Le propriétaire du terrain doit être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre en état les lieux après la course.
- la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre de son service normal si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

.../...

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve. Il s'y trouve, en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin présent pendant toute la durée de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention du 19 février 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation et le Docteur Jocelyn CELERIEN assurera les soins médicaux.
- 4°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "ZOUTI PERFORMANCE".

SERVICE D'ORDRE :

Le responsable du service d'ordre est : M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

Directeur de course : M. Philippe MAGLOIRE

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

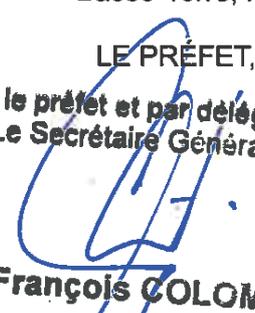
ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par le président de l'association ZOUTI PERFORMANCE ou son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 1 DEC. 2016



LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation d'une épreuve de course de motos le 4 décembre 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

PREFECTURE

971-2016-11-16-009

Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 16 NOV 2016 portant répartition partielle de la réserve des 4% de l'octroi de mer aux communes pour l'exercice 2016

*AP SG/DiCTAJ/BRF du 16/11/2016 portant répartition partielle de la réserve des 4% d'octroi de
mer aux communes - 2016*



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2016-SG/DICTAJ/BRF du 16 NOV. 2016
portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes
mois d'octobre 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- Vu** la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu** le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note n°160270 du 28 janvier 2016 de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu** la notification du 7 novembre 2016 de la direction régionale des douanes indiquant le montant du produit de l'octroi de mer à répartir entre les communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le produit de l'octroi de mer d'un montant de **quinze millions deux cent quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-neuf euros (15 283 689 €)** est réparti selon le tableau annexé entre les communes de Guadeloupe.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte **4742000000 IT7A060100**. – Dotation globale garantie aux communes – Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

16 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-21-009

Arrêté SG-DICTAJ-BRF du 21-11-2016 portant répartition
au département et aux communes de la compensation à
allouer au titre de l'article - III de la loi de finances

*Arrêté SG-DICTAJ-BRF du 21-11-2016 portant répartition au département et aux communes de la
compensation à allouer au titre de l'article - III de la loi de finances rectificative pour 1993 pour
la période du 01/10/2015 au 30/09/2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2016-SG/DICTAJ/BRF du 21 NOV. 2016
portant répartition au Département et aux communes de la
compensation à allouer au titre de l'article 4 III de la loi de finances rectificatives pour 1993
pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 4 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 portant la loi de finances rectificative pour 1993 a relevé les tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrements applicables lors des cessions de fonds de commerce ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la lettre du 3 novembre 2016 de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, relative à la compensation à allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III de la loi de finances rectificatives pour 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, la compensation à concurrence de 80% de la perte de recettes pour les budgets des communes et du département se répartit selon le tableau joint en annexe.

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur le compte 4651300000 -code CDR COL 3701000 ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques .

Article 3 –Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 21 NOV 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP DE LA GUADELOUPE

**COMPENSATION A ALLOUER POUR LA PERIODE DE 01/10/2015 AU
30/09/2016 AUX DEPARTEMENTS ET AUX COMMUNES
(AU TITRE DE L'ARTICLE 4 III DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993)**

ETAT DE REPARTITION

COMPENSATION A ALLOUER :

AU DEPARTEMENT DE GUADELOUPE	11846
AU FONDS DE PEREQUATION :	25 €

COMPENSATION A ALLOUER AUX COMMUNES	8 607 €
--	----------------

COMMUNES BENEFICIAIRES	MONTANT
101 - LES ABYMES	512
103 - BAIE MAHAULT	2961
104 - BAILLIF	346
105 - BASSE TERRE	674
106 - BOUILLANTE	173
108 - CAPESTERRE DE MARIE GALANTE	43
109 - GOURBEYRE	25
110 - LA DESIRADE	173
113 - LE GOSIER	189
115 - LAMENTIN	346
116 - MORNE A L EAU	139
117 - LE MOULE	223
118 - PETIT BOURG	248
120 - POINTE A PITRE	578
121 - POINTE NOIRE	188
122 - PORT LOUIS	173
124 - SAINT-CLAUDE	102
125 - SAINT FRANCOIS	737
128 - SAINTE ANNE	594
129 - SAINTE ROSE	173
TOTAL	8 607 €

PREFECTURE

971-2016-11-21-007

Arrêté SG/DiCTAJ-BRF DU 21 NOV 2016 portant
affectation de la somme de 20000€ à la commune de
Saint-François

Arrêté SG/DiCTAJ-BRF DU 21/11/16 - affectation de 20000€ à la commune de Saint-François



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2016-SG- DiCTAJ-BRF du 21 NOV. 2016
Portant affectation de la somme de 20 000 €
à la commune de SAINT-FRANCOIS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2016 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de SAINT-FRANCOIS au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) est allouée à la commune de SAINT-FRANCOIS, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :
«réaliser l'aménagement d'un studio d'enregistrement à l'espace multimédia»

Montant de l'opération :	64 869€ HT
Taux de la subvention :	30,83%
Montant de la subvention :	20 000€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

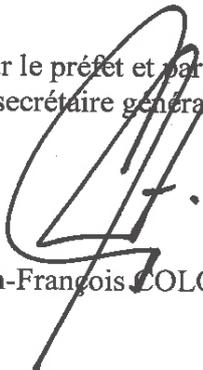
- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération par le comptable du Trésor.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-21-008

Arrêté SG/DiCTAJ-BRF du 21 novembre 2016 portant
affectation de la somme de 20000€ à la commune de
Trois-Rivières

*AP SG/DiCTAJ-BRF du 21/11/16 - affectation de la somme de 20000€ à la commune de
Trois-Rivières*



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations financières

**ARRETE N° 2016-SG- DiCTAJ-BRF du 21 NOV. 2016
Portant affectation de la somme de 20 000 €
à la commune de TROIS-RIVIERES**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2016 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de TROIS-RIVIERES au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) est allouée à la commune de TROIS-RIVIERES, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :
«réaliser la sonorisation de la salle polyvalente Bloncourt-Francillette»

Montant de l'opération :	45 000€ HT
Taux de la subvention :	44,44%
Montant de la subvention :	20 000€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération par le comptable du Trésor.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-16-008

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 16 novembre 2016 portant
répartition du produit de l'octroi de mer aux communes -
mois d'octobre 2016

AP du 16 nov 2016 relatif à la répartition de l'octroi de mer aux communes - octobre 2016



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2016-SG/DICTAJ/BRF du 16 NOV. 2016
portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes
mois d'octobre 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- Vu** la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu** le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note n°160270 du 28 janvier 2016 de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu** la notification du 7 novembre 2016 de la direction régionale des douanes indiquant le montant du produit de l'octroi de mer à répartir entre les communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le produit de l'octroi de mer d'un montant de **quinze millions deux cent quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-neuf euros (15 283 689 €)** est réparti selon le tableau annexé entre les communes de Guadeloupe.

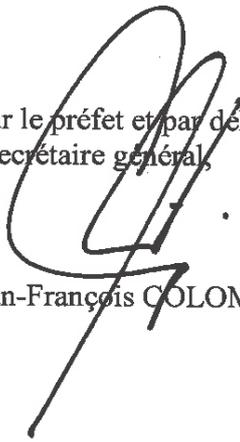
Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte **4742000000 IT7A060100**. – Dotation globale garantie aux communes – Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

16 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE		
OCTROI DE MER – REPARTITION ENTRE LES COMMUNES		
MOIS D'OCTOBRE 2016		
Montant attribué au titre de la dotation globale garantie aux communes (DGGC)		15 920 509 €
Montant à répartir, représentant 96%		15 283 689 €
COMMUNES	HABITANTS	MONTANTS
ABYMES	58644	2 158 893 €
ANSE BERTRAND	5202	191 504 €
BAIE MAHAULT	30548	1 124 580 €
BAILLIF	5609	206 487 €
BASSE-TERRE	11395	419 490 €
BOUILLANTE	7567	278 568 €
CAPESTERRE BELLE EAU	19420	714 919 €
CAPESTERRE DE MG	3389	124 761 €
DESHAIES	4251	156 494 €
DESIRADE	3000	110 441 €
GOSIER	27243	1 002 911 €
GOURBEYRE	7994	294 287 €
GOYAVE	7999	294 471 €
GRAND BOURG	5564	204 830 €
LAMENTIN	16268	598 882 €
MORNE A L'EAU	17307	637 132 €
MOULE	22809	839 680 €
PETIT BOURG	24594	905 392 €
PETIT CANAL	8211	302 276 €
POINTE NOIRE	6716	247 240 €
POINTE A PITRE	15992	588 722 €
PORT LOUIS	5825	214 439 €
SAINTE ANNE	25057	922 437 €
SAINTE ANNE	25057	922 437 €
SAINT CLAUDE	10685	393 353 €
SAINT FRANCOIS	14965	550 914 €
SAINT LOUIS DE MG	3000	110 441 €
SAINTE ROSE	20493	754 420 €
TERRE DE BAS	3000	110 441 €
TERRE DE HAUT	3000	110 441 €
TROIS RIVIERES	8765	322 671 €
VIEUX FORT	3000	110 441 €
VIEUX HABITANTS	7653	281 734 €
Total	415165	15 283 689,00 €

PREFECTURE

971-2016-11-16-010

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 16 novembre 2016 portant
versement d'une subvention à l'association intrépide de
Sainte-Anne

*Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 16/11/2016 - versement d'une subvention à l'association intrépide de
Sainte-Anne*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté N° 2016- SG/ DiCTAJ/BRF
du 16 NOV. 2016
Portant versement d'une subvention à l'association
L'INTREPIDE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 5000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association dénommée «L'INTREPIDE» - Poirier - 97180 - SAINTE-ANNE- Siret n° 537 425 928 00018.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 41 code banque : 20041 - code guichet : 01018 - compte n°:0200375X015 - clé : 97, domiciliation : Banque postale.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

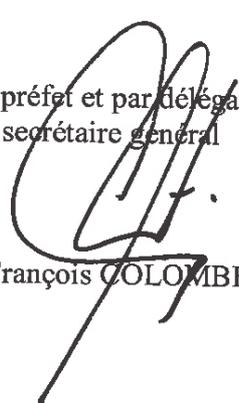
L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.